



Saint-Saphorin, le 8 octobre 2021

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 407

Modification du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Date de la séance de la commission des routes :

mercredi 13 octobre 2021, à 20h00,
salle de Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

En décembre 2020, la Municipalité soumettait à votre Conseil, suite au postulat du Conseiller communal Ferrari, le préavis 398 sollicitant un crédit pour l'installation d'horodateurs au bourg, préavis qui avait alors été refusé.

Les problèmes de stationnement demeurant, la Municipalité a décidé de réduire la durée de stationnement avec disque bleu à 3 heures, 24/24, 7/7, sauf macaron, restriction qui sera appliquée d'ici la fin de l'année.

Pour les habitants détenteurs d'un macaron, le stationnement demeurera pour l'instant gratuit et sans limite de temps.

Toutefois, une mise à jour des prescriptions municipales en matière de stationnement s'avère nécessaire, objet du présent préavis.

Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle politique, la Municipalité soumet dès lors à votre Conseil communal un nouveau règlement sur le stationnement privilégié, qui était déjà joint au préavis susmentionné en 2020.

Le texte proposé définit les règles de stationnement et les critères d'octroi de macaron. Il a déjà été soumis au service juridique étatique, qui en a attesté la conformité.

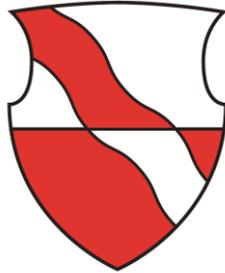
A l'instar de la pratique actuelle, les visiteurs auront la possibilité d'acquérir des cartes permettant le stationnement journalier. La Municipalité a opté pour le système de cartes à gratter déjà utilisées dans les communes membres de l'APOL.

Cette proposition est accompagnée du projet de directive, traitant notamment des taxes associées aux différents modèles de possibilités de privilèges (macarons ou cartes journalières) et aux autres conditions appliquées aux tiers. Ces dispositions sont édictées par la Municipalité et sont de sa compétence. Elles pourront évoluer en fonction de la situation.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- vu le présent préavis
- oui le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour



**Commune
de
Saint-Saphorin
(Lavaux)**

**Règlement sur le stationnement
privilégié des résidents et autres ayants
droit sur la voie publique**

2021

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes
Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
Vu l'article 28 du règlement général de police du 4 septembre 2020

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b. aux services de police et de secours ;
- c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- d. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- h. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement

¹ La municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 7 Taxe

¹ La municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² Des autorisations peuvent être octroyées de cas en cas pour des remorques de petite taille à usage professionnel, à la discrétion de l'Autorité communale.

³ La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹ La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétitions reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Autorité délégataire

La municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 12 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi d 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**Article 14 Autorité d'exécution**

La municipalité est compétente pour élaborer la directive d'application du présent règlement, laquelle fixe les modalités d'application des dispositions ainsi que les taxes.

Article 15 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules (résidents et autres usagers) du 6 juillet 2010 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 5 octobre 2021

Le Syndic

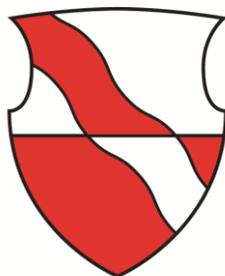
La Secrétaire municipale

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 1^{er} novembre 2021

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du



**Commune
de
Saint-Saphorin
(Lavaux)**

**Directive d'application et taxes sur le
stationnement en libre accès sur le
domaine public appartenant à la
commune**

NB : Cette directive est de compétence Municipale

2021

Vu l'article 28 du règlement général de police du 29 juin 2020
Vu les articles 7 et 14 du règlement sur le stationnement privilégié
Vu le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique du 1er novembre 2021

La Municipalité de Saint-Saphorin (Lavaux) arrête les articles suivants :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générales

Article 1^{er} But

La présente directive fixe les modalités d'application des dispositions du règlement du 1er novembre 2021 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

En particulier, elle détermine les conditions applicables aux résidents et autres ayants droit pour le stationnement à l'intérieur d'un secteur défini, pour une durée prolongée, fixées par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Rappel : Aucun véhicule soumis à immatriculation ne peut être laissé en stationnement sur la voie publique s'il n'est pas muni de plaques d'immatriculation.

Article 2 Autorités compétentes

L'Autorité municipale est compétente pour :

- a) Créer, délimiter, modifier et supprimer les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité. L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps ;
- b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) Octroyer, refuser ou retirer des autorisations (macarons) ;
- d) Etablir une liste d'attente en cas d'insuffisance de places.

CHAPITRE II

Autorisations de stationnement

Article 3 Autorisation de stationnement (macaron)

¹ Afin de faciliter le stationnement sur le territoire de la commune, la Municipalité délivre des autorisations de stationnement.

² Les titulaires d'une telle autorisation peuvent stationner leur véhicule dans les secteurs concernés à l'intérieur des cases réservées à cet usage pendant une durée de 3 jours au maximum, sauf autorisation spéciales conformément à l'art 8 de la présente directive.

Article 4 Demande d'une autorisation de stationnement (macaron)

¹ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite auprès de l'Autorité municipale, en remplissant une formule spéciale.

² La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. Pour les détenteurs de plaques minéralogiques interchangeable, la requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation de chaque véhicule.

³ Si l'Autorité municipale a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves ou documents utiles.

Article 5 Forme de l'autorisation de stationnement (macaron)

¹ Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation sous la forme d'un macaron.

² L'autorisation, valable pour un seul véhicule, indique la durée de validité et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Article 6 Portée de l'autorisation de stationnement (macaron)

¹ L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé sans limitation de temps, à la condition qu'il soit parké à l'intérieur des cases balisées et que l'autorisation soit apposée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

² L'autorisation ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de circulation ou de stationnement décidées par l'Autorité municipale ou justifiées par les circonstances.

Article 7 Validité de l'autorisation de stationnement (macaron)

¹ L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année à partir du mois de délivrance.

² A la demande du bénéficiaire, l'autorisation peut être renouvelée pour une année. La demande de renouvellement doit être effectuée selon la procédure décrite à l'article 4 de la présente directive au moins un mois avant l'échéance.

Article 8 Cas spéciaux liés aux détenteurs d'une autorisation de stationnement (macaron)

¹ Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

² Les interdictions temporaires ne donnent droit à aucune indemnité.

CHAPITRE III Cartes à gratter

Art. 9 Cartes à gratter

¹ Des cartes à gratter sont à disposition des visiteurs, congressistes, clients de chambres d'hôtes ainsi qu'à tous les entrepreneurs et artisans actifs sur un endroit spécifique du territoire communal.

² Le conducteur grattera l'année, le mois, le jour, cas échéant la matinée ou l'après-midi pour laquelle il entend utiliser ladite carte et la positionnera de façon lisible derrière le pare-brise de son véhicule.

³ Ces cartes à gratter sont valables uniquement sur les places à temps limité, à l'exclusion des cases livreurs et réservées aux personnes à mobilité réduite.

⁴ La perception du montant des taxes a lieu lors de la délivrance de l'autorisation, pour l'entier de sa période de validité.

CHAPITRE IV Tarifs

Article 10 Tarif des autorisations de stationnement (macaron)

¹ Le tarif de ces autorisations est de :

- a) Pour les personnes ayant leur domicile sur le territoire communal, au sens du code civil, inscrites dans les registres du bureau du contrôle des habitants, dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères par personne majeure : **gratuit**.
- b) Pour les personnes ayant un emploi dans une entreprise enregistrée à Saint-Saphorin, les résidents secondaires et propriétaires de bâtiments non-inscrits au contrôle des habitants : **CHF 40.-/mois ou CHF 400.-/an**.
- c) Les pendulaires domiciliés hors du territoire communal souhaitant stationner leur véhicule en journée afin de se rendre sur le lieu de travail en train ou en covoiturage. Pour ce type de macaron, le stationnement est autorisé du lundi au vendredi, de 06h00 à 19h00, hors jours fériés. La Municipalité modifie, selon les cas, la durée de l'autorisation et du stationnement. Elle fixe, selon les disponibilités, le quota de macaron de ce type délivré : **CHF 40.-/mois ou CHF 400.-/an**.

² Pour les autorisations annuelles délivrées au sens de l'article 3 du règlement sur le stationnement, un remboursement peut être demandé en cas de départ de la commune. Il se calcule sur la durée résiduelle en mois entier de l'autorisation, réduit de deux mois. Des frais administratifs de CHF 20.-seront perçus.

Art. 11 Tarif des cartes à gratter

Les cartes à gratter à usage unique permettant le parage temporaire peuvent être obtenues pour la journée à **CHF 7.-**.

**CHAPITRE IV
Dispositions spéciales**

Art. 12 Stationnement de longue durée pendant les vacances

¹ Pendant les vacances, les titulaires d'une autorisation de stationnement peuvent stationner leurs véhicules dans les secteurs concernés à l'intérieur des cases réservées à cet usage pendant une durée maximale de 15 jours à condition de l'annoncer au préalable à l'Administration communale par courriel.

² En cas de motif justifié de l'administration communale, celle-ci peut refuser d'accorder l'autorisation selon al. 1.

**CHAPITRE V
Dispositions finales**

Art. 13 -Disposition finale

¹ La présente directive annule et remplace les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules du 6 juillet 2010 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

² Toutes les autorisations délivrées selon l'ancienne directive demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 5 octobre 2021.

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Adopté par le Chef du Département des institutions et du territoire en date du